

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
4 Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

10/03/86

SERVICES ADMINISTRATIFS
Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DU DUNOIS

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

N° 380

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 instituant par voie d'arrêté complémentaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène des modifications ou des prescriptions additionnelles aux conditions imposées à l'exploitant lors de son classement ;
- VU le décret n° 85.822 du 10 juillet 1985 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos, les installations de stockage de céréales, ... au titre de la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées ;
- VU la circulaire et l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;
- VU les prescriptions relatives à l'utilisation des véhicules et engins à l'intérieur de l'établissement ;

.../...

- VU la demande présentée par la Société Coopérative Agricole du DUNOIS dont le siège est à CHATEAUDUN, 25 rue Péan, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de céréales à VIEUVICQ porté à 92 000 tonnes, une installation de séchage portée à 15 000 points/heure et un dépôt de gaz combustible liquéfié de 85 tonnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1984 en date du 5 juillet 1982 autorisant la Coopérative Agricole du DUNOIS à exploiter, commune de VIEUVICQ une capacité de stockage de céréales de 42 000 tonnes.
- VU l'arrêté préfectoral n° 1097 en date du 3 juin 1985 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire des communes de VIEUVICQ et de MOTTEREAU du 17 juin au 17 juillet 1985 inclus ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 novembre 1985 et 14 février 1986 prorogeant l'instruction de cette demande jusqu'au 14 mai 1986 ;
- VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'engagement, en date du 22 juillet 1985, de la Société Coopérative Agricole du Dunois concernant l'application des normes de sécurité ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de VIEUVICQ ;
- VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de la Protection Civile, des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 novembre 1985 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 décembre 1985 ;

CONSIDERANT que les activités en cause sont soumises à autorisation par arrêté complémentaire sous les rubriques n° 376 bis 1 de la nomenclature des Installations Classées pour le stockage des céréales, n° 153 bis 1 pour l'installation de combustion et 211 B.1 pour le dépôt de gaz combustible liquéfié ;

STATUANT en conformité de l'article 18 du décret du 11 septembre 1977 précité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Société Coopérative Agricole du DUNOIS est autorisée en conformité des plans et descriptions produits au dossier d'exploiter, commune de VIEUVICQ, une capacité de stockage de céréales de 92 000 tonnes, une installation de séchage de céréales de 15 000 points/heure et du dépôt de gaz combustible liquéfié de 85 ~~tonnes~~ tonnes.

En plus des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1984 en date du 5 juillet 1982, la Société Coopérative Agricole du DUNOIS est tenue de respecter les prescriptions des articles suivants :

PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation devra répondre impérativement :

- 1 - Aux règles techniques applicables aux silos et installations de stockage de céréales prescrites par l'arrêté du 11 août 1983 de Madame le Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie.
- 2 - A la circulaire et l'instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.
- 3 - A l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

PROTECTION DES PERSONNES

Des issues de secours accessibles vers l'extérieur seront réalisées en extrémité des galeries sous cellules lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres sous chaque bloc de cellules.

De même, une échelle à crinoline permettant l'évacuation du personnel depuis la passerelle supérieure de chaque bloc de cellules sera fixée en extrémité extérieure si la distance à parcourir est également supérieure à 25 mètres.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à l'atmosphère à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm³ et non plus 50 mg/Nm³ comme indiqué dans l'arrêté du 5 juillet 1982.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

Les prescriptions ci-après de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, côté habitations, les niveaux acoustiques admissibles seront : (zone à prédominance d'activités industrielles et agricoles situées en zone rurale).

- Période de jour pour les jours ouvrables :

7 H à 20 H..... 65 dB

- Période de nuit pour tous les jours :

22 H à 6 H..... 55 dB

- Période intermédiaire pour les jours ouvrables :

6 H / 7 H et 20 H / 22 H et pour les
dimanches et les jours fériés : 6 H / 22 H.. 60 dB.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions prévues au paragraphe suivant se rapportant aux eaux résiduaires.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées. En particulier, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5

.../...

En outre, ces eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- Hydrocarbures inférieurs à : 20 mg/l
- D.C.O. inférieure à : 120 mg/l
- M.E.S. inférieures à : 30 mg/l.

Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs appropriés seront mis en place au niveau de l'installation et du dispositif de rejet ; une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

PRECAUTION CONTRE LES EXPLOSIONS ET L'INCENDIE

Matériel électrique :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13.100 et NF C 13.200.

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de l'enveloppe de l'appareillage et des câbles, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les appareils et masses métalliques (moteurs et machines de manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les installations seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident. Il sera strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux exposés aux poussières.

Les installations de séchage alimentées au gaz combustible liquéfié et le dépôt de gaz lui-même seront réalisés suivant les prescriptions techniques et les normes de sécurité en vigueur.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues dans le cadre d'un permis de feu.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc..., devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

.../...

La protection incendie sera assurée conformément aux directives émises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'EURE-ET-LOIR.

SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées à MM. les Maires de VIEUVICQ et MOTTEREAU, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à MM. les Chefs des Services intéressés.

Un extrait du présent arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société Coopérative Agricole du DUNOIS inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du Département et affiché en Mairie de VIEUVICQ pendant une durée d'un mois, à la diligence de M. le Maire de VIEUVICQ qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

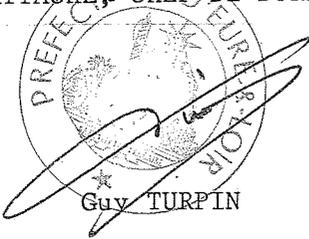
Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 3 -

M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, M. le Maire de VIEUVICQ, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 10 MARS 1986

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU



P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL

Patrick PIERRARD